

- d) des marchés à terme, des options et d'autres produits dérivés;
- e) des contrats clé en main, des contrats de construction, des contrats de gestion, des contrats de production, des contrats de concession, des contrats de partage des revenus et d'autres contrats similaires;
- f) des droits de propriété intellectuelle;
- g) d'autres biens corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers et les droits s'y rapportant comme des baux, des hypothèques, des privilèges ou des nantissements¹¹;

Pour l'application du présent accord, une demande de paiement qui découle uniquement de la vente commerciale de produits et de services n'est pas un investissement, à moins qu'il ne s'agisse d'un prêt qui a les caractéristiques d'un investissement.

investissement d'un investisseur d'une Partie s'entend d'un investissement possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie;

investissement visé s'entend, à l'égard d'une Partie, d'un investissement sur son territoire d'un investisseur de l'autre Partie, existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou établi, acquis ou accru par la suite;

investisseur contestant s'entend d'un investisseur qui dépose une plainte en application de la section B;

investisseur d'un État tiers s'entend d'un investisseur autre qu'un investisseur d'une Partie, qui cherche à effectuer, qui effectue ou qui a effectué un investissement;

investisseur d'une Partie¹² s'entend d'une Partie ou d'une entreprise d'État d'une Partie, ou d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie qui cherche à effectuer, qui effectue ou qui a effectué un investissement sur le territoire de l'autre Partie, à condition toutefois :

- a) qu'une personne physique qui jouit de la double citoyenneté soit réputée être un ressortissant exclusivement de l'État où sa citoyenneté est dominante et effective;
- b) qu'une personne physique qui a le statut de citoyen d'une Partie et de résident permanent de l'autre Partie soit réputée être un ressortissant exclusivement de la Partie dont elle est un citoyen;

¹¹ Il est entendu que les parts de marché, l'accès aux marchés, les gains prévus et les occasions lucratives ne sont pas, en soi, des investissements.

¹² Il est entendu, pour plus de certitude, qu'un investisseur d'une Partie « cherche » à effectuer un investissement sur le territoire de l'autre Partie seulement s'il a effectué des démarches concrètes nécessaires pour effectuer cet investissement, par exemple en déposant une demande visant à obtenir un permis ou une licence autorisant l'établissement d'un investissement.